(N.º 209. *)

L O I

B. nº. 100.
D. nº. 519.

Qui proroge le délai accordé aux créanciers de la dette publique dont les créances sont au-dessous de 50 livres, pour réclamer leur remboursement.

Cas
Fds
Pac
10345
w. 103

Du 25 Frimaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité des finances, décrète :

Que le délai accordé aux créanciers de la dette publique dont les créances sont au-dessous de 50 livres, pour réclamer leur remboursement, est prorogé de six décades.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Frimaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* REUBELL, *président;* J. S. ROVERE, BOUDIN, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.